

## **RAPPORT DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant:**

**Exposé des motifs et projets de lois:**

**- sur la médiation administrative**

**- modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents**

**- modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information**

### **1. Déroulement des travaux de la commission**

La commission s'est réunie à trois reprises, le lundi 10 novembre 2008, le jeudi 15 janvier 2009 et le mardi 20 janvier 2009. Elle était composée de Mmes Cesla Amarelle, Sandrine Bavaud, Gloria Capt, Ginette Duvoisin (première et deuxième séances), Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. Olivier Feller (première séance), Nicolas Mattenberger (première et deuxième séances), Stéphane Montangero (troisième séance, en remplacement de M. Nicolas Mattenberger), Rémy Pache, Pierre-Yves Rapaz, Pierre Rochat, Claude Schwab (troisième séance, en remplacement de Mme Ginette Duvoisin), Laurent Wehrli (deuxième et troisième séances, en remplacement de M. Olivier Feller) et Raphaël Mahaim, premier membre désigné, confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

M. Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat et chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), représentait le Conseil d'Etat. Il était accompagné de M. Vincent Grandjean, chancelier d'Etat et de M. Christian Raetz, conseiller juridique lorsque les travaux de la commission ont débuté, entre-temps nommé au poste de préposé cantonal à la protection des données. M. Christian Raetz a pris les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

### **2. Contexte**

Il est important de rappeler que le présent projet de loi vise à donner une assise légale au Bureau cantonal de médiation administrative et au Bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire, qui ont débuté leurs activités respectivement en 1998 et en 2003. Ces deux entités fonctionnent actuellement sur la base de deux arrêtés. Afin de répondre au mandat constitutionnel de l'art. 43 Cst. VD, il est nécessaire d'adopter une base légale régissant les activités de ces deux services, qui, déjà actuellement, collaborent étroitement dans la pratique.

### **3. Discussion générale**

La commission a eu l'occasion de procéder à une discussion générale au sujet de la médiation et de l'EMPL, puis à une discussion détaillée du texte de celui-ci. Les paragraphes suivants rendent compte de différentes thématiques d'ordre général abordées lors des séances de commission, sans nécessairement reproduire le déroulement chronologique desdites séances.

### *3.1. Terminologie employée*

Une commissaire regrette la terminologie employée : le terme "médiation" devrait être réservé aux rapports horizontaux et au règlement des différends hors tribunaux ; dans le cas de la médiation administrative telle que conçue dans l'EMPL, il aurait été préférable d'utiliser la notion *d'ombudsman*.

M. Broulis précise que le débat au sujet de la terminologie a eu lieu dans le cadre des travaux de la Constituante. L'art. 43 Cst. VD retient la notion de médiation. Il n'est donc pas possible de s'écarter du mandat constitutionnel. De plus, il importe de tenir compte de l'expérience menée depuis 1998. Un changement de terminologie n'apparaît pas opportun sous cet angle.

Plusieurs commissaires apprécient la notion de médiation — qui exprime l'idée de pacification des relations entre l'Etat et les administrés. Il est également relevé que la définition de la médiation n'est pas univoque et varie selon le contexte d'application. Il appartient en définitive au législateur vaudois de dessiner les contours de la médiation qu'il désire voir à l'œuvre dans le canton et de lui donner ainsi la signification qu'il souhaite.

### *3.2. Surveillance accrue de l'administration ?*

Certains commissaires relèvent le renforcement de la surveillance de l'administration qu'implique la présence d'une médiatrice ou d'un médiateur et expriment certaines inquiétudes à ce sujet.

Il leur est répondu que le but d'un service de médiation n'est pas de renforcer les moyens de contrôle sur l'administration, mais bien de favoriser une meilleure collaboration entre celle-ci et les administrés en visant une résolution des conflits à l'amiable. Ainsi, la présence d'une médiatrice ou d'un médiateur est également dans l'intérêt de l'administration. Le rapport d'activité 2007 du Bureau de médiation administrative fournit bon nombre d'exemples où le travail de médiation profite directement à l'administration. C'est par exemple le cas lorsque la médiatrice ou le médiateur fournit des éclaircissements à un administré au sujet d'une demande qu'il a déposée, ce qui lui permet, le cas échéant, de constater que l'administration a traité correctement son dossier.

Il est également précisé que la médiatrice ou le médiateur n'a pas le pouvoir de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu (art. 28 al. 3 du projet de loi). Seules des recommandations à l'administration sont possibles, ce qui va dans le sens évoqué ci-dessus.

### *3.3. Bilan de l'activité de médiation à ce jour*

Des commissaires s'interrogent au sujet des expériences qui ont été faites durant ces années de fonctionnement du Bureau cantonal de médiation administrative et du Bureau cantonal de médiation judiciaire. Selon les représentants de l'Etat, le bilan que l'on peut tirer quelque huit ans après le début des activités du Bureau cantonal de médiation administrative et cinq ans après celui des activités du Bureau cantonal de médiation judiciaire est très positif. En règle générale, tant l'administration que les administrés ayant eu recours au service de médiation sont satisfaits. Pour le détail, il est renvoyé aux indications de l'EMPL (voir sous point 5.6.) ainsi qu'aux chiffres du rapport d'activités 2007 (voir annexe 1).

### *3.4. Médiation santé*

Certains commissaires regrettent que le Conseil d'Etat n'ait pas saisi l'occasion de cet EMPL pour viser le regroupement des trois services de médiation sous le même toit (médiation administrative, médiation judiciaire et médiation santé).

M. Broulis rappelle la difficulté de la mise sur pied de la médiation administrative et souligne que le concept de médiation dans le domaine de la santé n'est pas toujours sans équivoque. La cohabitation de fait dès le départ entre les médiations judiciaire et administrative explique la volonté du Conseil d'Etat de traiter les deux dans le même projet de loi. En outre, le secteur santé est régi par ses propres règles bien spécifiques. Ainsi, aux yeux du Conseil d'Etat, il serait prématuré de regrouper le tout pour

l'instant.

Malgré ces précisions, plusieurs commissaires appellent de leurs vœux le regroupement des trois services à moyen terme. Conscients toutefois qu'une telle réflexion ne peut se faire dans la précipitation, ils ne proposent pas d'amendement allant dans ce sens dans le cadre de l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

#### **4. Examen article par article**

Au terme de cette discussion, la commission a procédé à l'examen du projet article par article. Figurent ci-dessous les amendements déposés et, cas échéant retirés, les arguments échangés et le résultat des votes concernant les amendements. Les articles n'ayant pas donné lieu à une discussion au sein de la commission ne sont pas mentionnés. Les amendements votés par la commission sont reproduits dans le tableau en annexe (voir annexe 2).

##### **Article 1**

Deux amendements sont proposés concernant la lit. c). Ils visent à remplacer le terme "affable", jugé désuet. Les deux propositions sont les suivantes:

- des relations *gagnant-gagnant* avec les usagers
- *de bonnes relations* avec les usagers

Un vote oppose les deux amendements. La seconde proposition est préférée par 6 voix contre 1 et 3 abstentions.

La version amendée est opposée à la version du Conseil d'Etat. Par 6 voix contre 5, l'amendement est accepté.

L'article 1 amendé est accepté à l'unanimité.

##### **Article 2**

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la notion de "personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques" de l'al. 1 lit. c). Sur la base d'une note juridique préparée par M. Raetz, la commission prend connaissance de la définition usuelle de la notion de tâche publique : une tâche publique est une tâche qui est confiée à l'Etat en vertu de la Constitution ou de la loi. Ainsi, selon les renseignements fournis par les services de l'Etat, la médiatrice en place, lorsqu'elle est confrontée à un nouveau cas, examine toujours s'il y a une loi spéciale, puis si on se trouve en présence d'une tâche publique confiée par l'Etat. Cette manière de procéder sera maintenue à l'avenir.

Il faut préciser que la formulation de l'al. 1 lit. c) vise à exclure du champ d'application de la loi certaines activités exercées par des institutions de droit public, mais qui ne sont pas en rapport avec une tâche publique. La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, par exemple, exerce une tâche publique lorsqu'elle assure obligatoirement les employés de l'Etat ; ce n'est pas le cas lorsqu'elle intervient – par les Retraites Populaires – en tant que gérante d'immeuble dans une relation entre bailleur et locataire.

Afin de clarifier le sort de la Cour des comptes, un amendement visant à l'exclure du champ d'application de la loi est déposé à l'al. 2 : "Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat, à la Cour de comptes et aux communes". L'amendement est accepté par 6 voix contre 3 et 1 abstention.

Un amendement similaire est également déposé à l'al. 2 concernant le Contrôle cantonal des finances : "Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat, à la Cour de comptes, au Contrôle cantonal des finances et aux communes". Des commissaires relèvent que cet amendement n'est pas judicieux, notamment parce que cela équivaldrait à traiter différemment les autorités judiciaires (soumises à la médiation judiciaire) et le contrôle des finances. Le cas de la Cour des comptes est différent puisqu'il s'agit d'un organe à part. L'amendement est refusé par 9 voix contre 1.

L'article 2 amendé est accepté à l'unanimité.

### **Article 3**

Un amendement visant à inclure les instances de médiation associatives dans la formulation de l'alinéa 3 est déposé, puis retiré. En effet, les représentants de l'Etat ont pu fournir quelques explications complémentaires. Il faut notamment retenir que la médiatrice en fonction passe beaucoup de temps à déterminer les lieux où elle peut réorienter les personnes qui s'adressent à elle et qui ne rentrent pas dans son champ de compétences (entre 30 et 40 dossiers par an, sur 200).

L'article 3 est accepté à l'unanimité.

### **Article 4**

Une commissaire regrette que la loi n'ait pas été rédigée selon les règles du langage épïcène. L'article est accepté par 8 voix et 3 abstentions.

### **Article 7**

La commission est informée de la réflexion menée actuellement au sujet des élections judiciaires. La procédure en vigueur pour ces élections est en cours de révision. La Commission des affaires judiciaires, lors d'une séance tenue au début du mois de janvier, a retenu la proposition suivante, qui a été soumise au bureau :

- une première séance avec deux tours à la majorité absolue ;
- en cas de non-élection, réouverture des candidatures pendant trente jours ;
- deuxième séance avec un premier tour à la majorité absolue et un second tour à la majorité relative.

Un amendement visant à supprimer l'al. 3 et à reprendre la procédure d'élection pour les élections judiciaires est déposé ; il est accepté par 10 voix et 1 abstention. Le texte exact de la disposition légale sera proposé en temps utile, probablement lors du débat en plénum.

Sous cette réserve, l'article 7 est accepté par 7 voix contre 1 opposition et 3 abstentions.

### **Article 8**

Un amendement visant une modification de l'al. 1 est déposé : "(...) et d'une expérience en matière *de prévention et de règlement des conflits* (...)". Il est accepté par 10 voix contre 1 opposition.

### **Article 9**

Un amendement visant à calquer les règles d'incompatibilité sur les autres règles en vigueur dans l'ordre judiciaire est déposé à l'al. 1. Il a la teneur suivante (nouvel al. 1) : "*Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent fonctionner en même temps l'un comme médiateur et l'autre siéger au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou à la Cour des comptes*". L'amendement est accepté par 9 voix contre 1 opposition et 1 abstention.

L'article 9 amendé est accepté par 9 voix et 1 abstention.

### **Article 10**

Un amendement visant à ajouter un nouvel al. 2 est déposé : "*En cas d'empêchement ponctuel du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour remplir cette fonction ad hoc*". Il est accepté par 10 voix contre 1 opposition.

### **Article 13**

Un amendement visant à supprimer l'al. 3 est déposé. Des commissaires sont en effet opposés à une indemnité de départ et préfèrent que l'on considère que le médiateur est au bénéfice d'un contrat de

durée déterminée. D'autres commissaires relèvent l'importance de l'équité, de l'indépendance et de l'attractivité du poste ; pour un poste de cette importance, il ne paraît pas justifié de s'écarter du régime de la LPers.

L'amendement est accepté par 6 voix contre 5.

L'article 13 amendé est accepté par 6 voix et 4 abstentions.

#### **Article 14**

Un amendement portant sur l'al. 2 et visant à ce que le Tribunal cantonal soit également consulté est déposé. Il a la teneur suivante : "(...) il consulte au préalable le Conseil d'Etat *et le Tribunal cantonal*". Cet amendement est accepté à l'unanimité.

#### **Article 18**

Un amendement visant à la suppression de l'al. 3, au motif qu'il est en contradiction avec l'indépendance du médiateur et que le Tribunal cantonal n'a pas à être traité différemment des autres autorités, est déposé.

M. Grandjean précise que cet article résulte d'un compromis fait avec l'Ordre judiciaire. Plusieurs commissaires estiment qu'il n'y a pas de raison objective justifiant un traitement privilégié du Tribunal cantonal. D'autres commissaires sont d'avis que cet alinéa permet de favoriser une bonne collaboration entre le tribunal et la médiatrice ou le médiateur. De plus, cet alinéa n'a pas pour conséquence de conférer un droit d'ingérence au Tribunal cantonal. La médiatrice ou le médiateur reste seul maître de la décision.

L'amendement est accepté par 6 voix contre 4 oppositions.

L'article 18 amendé est accepté par 6 voix contre 4 oppositions.

#### **Article 19**

Un amendement est déposé à l'al. 2 : "*Le médiateur peut diriger l'auteur de la requête vers une structure ne dépendant pas de l'Etat*". L'amendement est accepté à l'unanimité.

Un amendement est déposé à l'al. 4 : "*Il peut collaborer avec toute structure compétente ne dépendant pas de l'Etat*". L'amendement est accepté par 8 voix contre 2 oppositions.

L'article 19 amendé est accepté par 8 voix contre 2 oppositions.

#### **Article 20**

Un amendement est déposé à l'alinéa 2 : "*Le médiateur informe les parties de tout éventuel lien privilégié susceptible de ternir la qualité de la médiation*". Il est accepté par 9 voix contre 1.

L'article 20 amendé est accepté par 9 voix et 1 abstention.

#### **Article 21**

Des commissaires expriment des inquiétudes par rapport aux recommandations que la médiatrice ou le médiateur peut adresser à un service de l'administration. Il est répondu que la médiatrice en place fait très rarement usage de son pouvoir de recommandation et qu'elle ne le fait que dans des situations chroniques ; en outre, il ne s'agit pas d'une spécificité vaudoise (voir notamment les directives du Conseil de l'Europe).

L'article 21 est accepté par 6 voix et 3 abstentions.

#### **Article 22**

Un amendement est proposé : "*Le bureau fournit ses prestations en principe gratuitement*". M. Grandjean précise que cet amendement ne correspond pas à un besoin actuel et que le Conseil d'Etat, si l'amendement était accepté, exprimerait sans doute fermement le principe de gratuité dans un règlement, avec des exceptions. Plusieurs commissaires craignent que cet amendement ne remette en question le principe de la gratuité de la médiation, qui est la condition de son succès, et redoutent des

difficultés d'application. L'amendement est accepté par 7 voix contre 2 oppositions.

L'article 22 amendé est accepté par 7 voix et 2 abstentions.

### **Article 23**

Un amendement visant à supprimer "ainsi que les experts par lui mandatés" à l'al. 1 est déposé. A l'appui de cet amendement, il est invoqué que la médiation doit rester une procédure rapide et légère et que le recours à des spécialistes n'a pas de raison d'être. L'amendement est accepté à l'unanimité. Pour des raisons rédactionnelles, le début de l'alinéa est reformulé comme suit : "Le médiateur *et* tous les collaborateurs du bureau (...)".

L'article 23 amendé est accepté à l'unanimité.

### **Article 25**

Une commissaire regrette que l'on puisse admettre la médiation dans le cadre d'une procédure administrative pendante. A ce propos, M. Grandjean précise que les procédures pendantes devant la Cour de droit administratif et public sont concernées par les articles 29 à 32 (autorités et offices judiciaires). L'article 25 concerne toutes les autres procédures.

L'article 25 est accepté par 8 voix contre 1 opposition.

### **Article 26**

Certains commissaires regrettent que la loi donne la possibilité de procéder à un examen de la légalité. M. Grandjean précise que la médiatrice ou le médiateur doit pouvoir se faire une idée de l'ensemble de la situation, dont la légalité constitue un paramètre. C'est aussi une garantie que la médiatrice ou le médiateur reste dans un certain cadre. Il ajoute que cette règle existe dans d'autres législations topiques.

Deux amendements sont déposés à la lit. c). L'un vise la suppression de "la légalité". L'autre propose une nouvelle formulation pour la première partie de la lit. c) : "lui permettre d'évaluer *la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité*, ainsi que l'affabilité du comportement signalé". Les deux amendements sont opposés l'un à l'autre lors d'un vote. La commission, par 8 voix contre 2, préfère le second amendement proposé. Cet amendement est ensuite opposé à la version du Conseil d'Etat et accepté par 9 voix et une abstention.

L'article 26 amendé est accepté par 9 voix contre 1 opposition.

### **Article 27**

Un amendement visant à préciser le caractère exceptionnel de l'expertise est proposé à la lit. d : "*dans des cas exceptionnels, demander des expertises (...)*". Par 9 voix contre 1, cet amendement est préféré à la version du Conseil d'Etat. Un amendement visant la suppression de la lit. d telle qu'amendée est déposé. L'amendement est rejeté par 7 voix contre 3.

Un amendement du Conseil d'Etat (représenté par M. Grandjean) visant à supprimer les mots "ou à des inspections" à la lit. c) est accepté à l'unanimité. Un amendement d'un commissaire visant à supprimer les mots "auprès des autorités" est refusé par 6 voix contre 5. Un amendement visant à supprimer totalement la lit. c) est refusé par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

Un amendement visant à ajouter "*qui ne soient prépondérants*" à la fin de l'al. 1 est déposé. Il est accepté à l'unanimité.

L'article 27 amendé est accepté par 9 voix contre 1 opposition et 1 abstention.

### **Article 28**

Un amendement demandant la suppression de la lit. b) est déposé. L'amendement est refusé par 8 voix contre 3.

Un amendement visant à ajouter "*concernées*" après "d'autres autorités" à la lit. d) est accepté par 8 voix contre 1 opposition et 1 abstention. Un amendement demandant la suppression totale de la

lit. d) est refusé par 9 voix contre 2.

L'article 28 amendé est accepté par 9 voix contre 2 oppositions.

### **5. Vote d'entrée en matière**

La commission, par 10 voix favorables et 1 abstention, vous propose d'entrer en matière sur cet EMPL et d'en approuver les dispositions telles qu'issues de ses travaux.

---

Echichens, le 9 avril 2009.

Le rapporteur :  
(Signé) *Raphaël Mahaim*

**Fig. 10 Les demandes 2007 secteur par secteur**

133 demandes « <i>In champ d'action</i> »		
Administration cantonale des impôts	38	25.6%
Service de la population	22	14.8%
Service de l'emploi	15	10%
Centres sociaux (CSR ou CSI)	8	5%
Service des automobiles et de la navigation	7	4,7%
Service des assurances sociales et de l'hébergement	7	4,7%
Service juridique et législatif	5	3,4%
Service de prévoyance et d'aide sociales	5	3,4%
Service de protection de la jeunesse	4	2,7%
Direction générale de l'enseignement obligatoire	4	2,7%
Etablissement cantonal d'assurance (ECA)	2	1,3%
Fondation vaudoise de probation	2	1,3%
Service du développement territorial	2	1,3%
Service pénitentiaire	2	1,3%
Agence d'assurances sociales	1	0,7%
Autorité de surveillance des fondations	1	0,7%
CAMAC	1	0,7%
FAREAS	1	0,7%
Hospices	1	0,7%
Service des communes et des relations institutionnelles	1	0,7%
Service de l'économie, du logement et du tourisme	1	0,7%
Service de l'enseignements spécialisé et de l'appui à la formation	1	0,7%
Services de l'environnement et de l'énergie	1	0,7%
Service immeubles, patrimoine et logistique	1	0,7%
Service de la sécurité civile et militaire	1	0,7%
Le service public demande conseil	1	0,7%
Demandes floues	13	8,7%
<b>Total</b>	<b>148</b>	<b>100%</b>

Version CE

Version amendée

<p>Art. 1 Buts</p> <p>1 La loi a pour buts :</p> <p>a) d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ;</p> <p>b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;</p> <p>c) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser des relations affables avec les usagers ;</p> <p>d) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ;</p> <p>e) d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.</p> <p>Art. 2 Autorités concernées</p> <p>1 La loi s'applique aux autorités suivantes :</p> <p>a) l'administration cantonale vaudoise ;</p> <p>b) les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;</p> <p>c) les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.</p> <p>2 Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat et aux communes.</p> <p>Art. 7 Election</p> <p>1 Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.</p> <p>2 L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.</p> <p>3 L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule</p>	<p><i>Art. 1 Buts</i></p> <p>1 La loi a pour buts :</p> <p>a) d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ;</p> <p>b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;</p> <p>c) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser <b>de bonnes relations</b> avec les usagers ;</p> <p>d) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ;</p> <p>e) d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.</p> <p><i>Art. 2 Autorités concernées</i></p> <p>1 La loi s'applique aux autorités suivantes :</p> <p>a) l'administration cantonale vaudoise ;</p> <p>b) les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;</p> <p>c) les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.</p> <p>2 Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat, <b>à la Cour des comptes</b> et aux communes.</p> <p><i>Art. 7 Election</i></p> <p>1 Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.</p> <p>2 L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.</p> <p><b>3 reprise de la procédure qui sera élaborée pour l'élection des juges, discutée actuellement au sein de la CAJU.</b></p>
---	---

Version CE

Version amendée

immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.

Art. 8 Eligibilité

1 Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur.

2 Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.

Art. 9 Incompatibilités

1 Le médiateur ne peut siéger ni au Grand Conseil ni au Conseil d'Etat ni être membre d'une autorité judiciaire ou de la Cour des comptes.

2 Il ne peut exercer une quelconque autre activité rémunérée par l'Etat.

3 Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.

Art. 10 Empêchement

1 En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.

Art. 13 Cessation des fonctions

1 L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour iustes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du

**actuellement au sein de la CAJU.**

*Art. 8 Eligibilité*

1 Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur.

2 Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière **de prévention et** de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.

*Art. 9 Incompatibilités*

**1 Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent fonctionner en même temps l'un comme médiateur et l'autre siéger au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou à la Cour des comptes.**

2 Il ne peut exercer une quelconque autre activité rémunérée par l'Etat.

3 Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.

*Art. 10 Empêchement*

1 En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.

**2 En cas d'empêchement ponctuel du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour remplir cette fonction ad hoc.**

*Art. 13 Cessation des fonctions*

1 L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du

Version CE

Version amendée

et le renvoi pour justes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du médiateur.

2 L'article 48 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'applique par analogie.

3 Lorsque le médiateur n'est pas réélu sans sa faute et sans avoir droit à une pension immédiate, il reçoit une indemnité calculée conformément à l'article 60 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 14 Procédure disciplinaire

1 Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.

2 L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ; il consulte au préalable le Conseil d'Etat.

Art. 18 Adjoint

1 Le médiateur peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints.

2 Ils peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous son contrôle et sa responsabilité.

3 Si le médiateur entend confier à l'un de ses adjoints le traitement des affaires qui concernent les autorités et offices judiciaires, il en informe préalablement le Tribunal cantonal.

Art. 19 Saisine

1 Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

2 A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu.

médiateur.

2 L'article 48 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'applique par analogie.

3 **supprimé**

*Art. 14 Procédure disciplinaire*

1 Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.

2 L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ; il consulte au préalable le Conseil d'Etat **et le Tribunal cantonal.**

*Art. 18 Adjoint*

1 Le médiateur peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints.

2 Ils peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous son contrôle et sa responsabilité.

3 **supprimé**

*Art. 19 Saisine*

1 Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

2 A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu. **Le médiateur peut diriger l'auteur de la requête vers une structure ne dépendant pas de l'Etat.**

Version CE

Version amendée

3 Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.

4 Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi.

Art. 20 Devoir d'informer

1 Quand il décide d'entrer en matière sur une requête, le médiateur en informe l'autorité concernée et l'utilisateur, qui lui font désormais parvenir toute information utile au traitement de la demande de médiation.

Art. 22 Gratuité

1 Le bureau fournit ses prestations gratuitement.

Art. 23 Secret de la médiation

1 Le médiateur, tous les collaborateurs du bureau ainsi que les experts par lui mandatés sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.

2 Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

3 La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.

Art. 24 Voies de recours

1 Les actes émanant du bureau ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Section II Action auprès de l'administration et des délégués de tâches publiques

**vers une structure ne dépendant pas de l'Etat.**

3 Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.

4 Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi. **Il peut collaborer avec toute structure compétente ne dépendant pas de l'Etat.**

Art. 20 Devoir d'informer

1 Quand il décide d'entrer en matière sur une requête, le médiateur en informe l'autorité concernée et l'utilisateur, qui lui font désormais parvenir toute information utile au traitement de la demande de médiation.

**2 Le médiateur informe les parties de tout éventuel lien privilégié susceptible de ternir la qualité de la médiation.**

Art. 22 Gratuité

1 Le bureau fournit ses prestations **en principe** gratuitement.

Art. 23 Secret de la médiation

1 Le médiateur **et** tous les collaborateurs du bureau ~~ainsi que les experts par lui mandatés~~ sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.

2 Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

3 La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.

Art. 24 Voies de recours

1 Les actes émanant du bureau ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Section II Action auprès de l'administration et des délégués de tâches

Version CE

Version amendée

<p>publiques</p> <p>Art. 25 Relation avec des procédures administratives</p> <p>1 Lorsque le médiateur est saisi d'une situation qui concerne l'administration cantonale ou des délégataires de tâches publiques, il peut agir en dehors de toute procédure administrative, dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.</p> <p>2 Son intervention ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.</p> <p>3 L'autorité compétente reste libre de sa décision.</p> <p>Art. 26 Examen</p> <p>1 Dès lors qu'il est saisi, le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées dans le but de :</p> <p>a) lui permettre de connaître les faits ;</p> <p>b) permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer ;</p> <p>c) lui permettre d'évaluer la légalité, l'opportunité et l'équité de la mesure critiquée, ainsi que l'affabilité du comportement signalé.</p> <p>Art. 27 Accès à l'information</p> <p>1 Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés :</p> <p>a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation ;</p> <p>b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;</p> <p>c) procéder à des visites ou à des inspections auprès des autorités ;</p> <p>d) demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.</p> <p>Art. 28 Résultat de l'examen</p>	<p>publiques</p> <p><i>Art. 25 Relation avec des procédures administratives</i></p> <p>1 Lorsque le médiateur est saisi d'une situation qui concerne l'administration cantonale ou des délégataires de tâches publiques, il peut agir en dehors de toute procédure administrative, dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.</p> <p>2 Son intervention ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.</p> <p>3 L'autorité compétente reste libre de sa décision.</p> <p><i>Art. 26 Examen</i></p> <p>1 Dès lors qu'il est saisi, le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées dans le but de :</p> <p>a) lui permettre de connaître les faits ;</p> <p>b) permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer ;</p> <p>c) lui permettre d'évaluer <b>la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité</b>, ainsi que l'affabilité du comportement signalé.</p> <p><i>Art. 27 Accès à l'information</i></p> <p>1 Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés <b>qui ne soient prépondérants</b> :</p> <p>a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation ;</p> <p>b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;</p> <p>c) procéder à des visites <del>ou à des inspections</del> auprès des autorités ;</p> <p>d) <b>dans des cas exceptionnels</b>, demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.</p>
---	---

Version CE

Version amendée

<p>1 Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à éliminer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.</p> <p>2 En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;</li><li>b) prendre position ;</li><li>c) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;</li><li>d) informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités.</li></ul> <p>3 En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p>	<p><i>Art. 28 Résultat de l'examen</i></p> <p>1 Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à éliminer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.</p> <p>2 En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;</li><li>b) prendre position ;</li><li>c) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;</li><li>d) informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités <b>concernées</b>.</li></ul> <p>3 En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p>
--	---